

EYB 2018-296212 – Résumé

Tribunal administratif du travail

Benavides et 9352-1698 Québec inc. (M Fitness Brossard)

CM-2017-3867 (approx. 8 page(s))

8 juin 2018

Décideur(s)

Fiset, Dominic

Type d'action

DEMANDE en reconnaissance de la continuité de l'entreprise de l'employeur.
ACCUEILLIE.

Indexation

TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; EFFETS DES NORMES; ORDRE PUBLIC; ALIÉNATION OU CONCESSION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE ENTREPRISE (SUCCESSION OU TRANSMISSION D'ENTREPRISE); jugement octroyant une compensation financière à une salariée; responsabilité solidaire de deux entreprises; continuité d'entreprise; achat d'actifs; utilisation des mêmes équipements; emploi des mêmes salariés; inopposabilité à la salariée des stipulations du contrat de vente

Résumé

En 2014, la plaignante a déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante contre Proform. La plainte a été accueillie en 2015 puis, en 2016, le Tribunal a rendu une décision ordonnant le versement d'une compensation financière à la plaignante par Proform. Le 31 décembre 2016, Proform a vendu ses actifs à M Fitness. La plaignante demande que la continuité de l'entreprise de Proform par M Fitness soit reconnue et que cette dernière soit solidairement responsable du paiement des sommes qui lui sont dues aux termes du jugement rendu par le Tribunal.

Le Tribunal n'est pas *functus officio* bien que la décision portant sur l'indemnité de la plaignante ait été rendue avant que M Fitness achète les actifs de Proform.

Lorsque M Fitness a acquis les actifs de Proform, cette dernière ne lui a jamais déclaré l'existence de la décision du Tribunal. Les clauses du contrat de vente garantissent à M Fitness que toutes les dettes de Proform et les litiges auxquels celle-ci est partie lui ont été dévoilés. Cependant, la LNT est d'ordre public et les dispositions du contrat de vente sont donc inopposables à la plaignante.

L'entreprise exploitée par Proform a été aliénée en faveur de M Fitness. Celle-ci a repris les activités de Proform le 2 janvier 2017, après une journée de fermeture en raison du Nouvel An. Elle exerce ses activités dans les mêmes locaux que Proform, offre des services de conditionnement physique comparables, utilise les mêmes équipements, honore les contrats de service conclus entre Proform et ses clients, emploie les mêmes salariés. M Fitness avise même sa clientèle par Facebook qu'elle reprend les activités de Proform. Le fait que la raison sociale employée soit différente ne fait pas obstacle à l'application des articles 96 et 97 LNT. Compte tenu de ce qui précède, Proform et M Fitness sont solidairement responsables de la créance de la plaignante résultant de la décision du Tribunal.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montérégie

Dossier : CM-2017-3867

Dossier employeur : 298572

Montréal, le 8 juin 2018

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Dominic Fiset

Martha Benavides

Partie demanderesse

c.

9352-1698 Québec inc. / M Fitness Brossard

Partie défenderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] Madame Martha Benavides (la **Plaignante**) s'adresse au Tribunal afin qu'il soit reconnu que 9352-1698 Québec inc., une compagnie faisant affaires sous la raison sociale M Fitness Brossard (**M Fitness**), est solidairement responsable avec la compagnie Club Proform Brossard inc. (**Proform**) de l'exécution du dispositif d'une décision rendue précédemment par le Tribunal.

[2] La Plaignante prétend que M Fitness poursuit les activités de Proform et donc qu'il y a continuité d'entreprise. Les activités de ces deux compagnies consistent en l'exploitation d'un centre de conditionnement physique. Cela étant, les articles 96 et 97 de la *Loi sur les normes du travail*¹ (la **LNT**) devraient selon elle s'appliquer.

[3] De son côté, M Fitness prétend qu'il n'y a pas continuité d'entreprise.

CONTEXTE

CHRONOLOGIE

[4] En 2014, la Plaignante dépose une plainte en vertu de l'article 124 de la LNT contre Proform. Elle y allègue avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.

[5] En 2015, le Tribunal, alors la Commission des relations du travail², accueille cette plainte en rendant une première décision (**Décision 1**)³. Par celle-ci, le congédiement imposé en 2014 est annulé et la réintégration de la Plaignante dans son emploi ainsi que le versement d'une compensation financière sont ordonnés. Le Tribunal y réserve aussi compétence pour déterminer le quantum de cette compensation.

¹ RLRQ, c. N-1.1.

² Par la mise en application au 1^{er} janvier 2016 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1), le Tribunal s'est substitué à la Commission des relations du travail.

³ Cette décision est répertoriée sous 2015 QCCRT 0456.

[6] Devant l'incapacité de s'entendre avec Proform pour exécuter la Décision 1, la Plaignante s'adresse à nouveau au Tribunal. En 2016, le Tribunal rend une seconde décision (**Décision 2**)⁴ contre Proform. Par celle-ci, le versement d'une compensation financière de 23 808,42 \$ à la Plaignante est ordonné.

[7] En exécution partielle de la Décision 2, Proform verse une somme de 12 700,90 \$ à la Plaignante.

[8] Le 31 décembre 2016 est la dernière journée d'exploitation d'un centre de conditionnement physique par Proform. Ce jour, Proform vend tous ses actifs à M Fitness.

[9] À compter du 2 janvier 2017, M Fitness prend la relève de Proform et dirige dès lors ce centre de conditionnement physique.

QUESTION POSÉE

[10] La question à laquelle le Tribunal doit répondre est la suivante : y a-t-il continuité d'entreprise entre Proform et M Fitness?

[11] Pour les motifs exposés dans la section *Analyse* de la présente décision, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question. Ce faisant, par l'effet combiné des articles 96 et 97 de la LNT, M Fitness est solidairement responsable avec Proform de l'exécution du dispositif de la Décision 2.

ANALYSE

DROIT APPLICABLE

[12] Les articles 96 et 97 de la LNT sont ainsi rédigés :

96. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise n'invalide aucune réclamation civile qui découle de l'application de la présente loi ou d'un règlement et qui n'est pas payée au moment de cette aliénation ou concession. L'ancien employeur et le nouveau sont liés solidairement à l'égard d'une telle réclamation.

97. L'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'entreprise, la modification de sa structure juridique, notamment, par fusion, division ou autrement n'affecte pas la continuité de l'application des normes du travail.

[13] Une illustration particulièrement parlante des critères permettant de conclure à la continuité d'entreprise se retrouve dans un jugement rendu par la Cour supérieure en 1988, lequel a été confirmé par la Cour d'appel du Québec

⁴ Cette décision est répertoriée sous 2016 QCTAT 1457.

en 2010⁵. Dans cette affaire, une compagnie dirigeant un bar avait déclaré faillite. Une autre compagnie avait pris sa relève et continué à exploiter le bar. Cette seconde compagnie prétendait ne pas être liée par des réclamations salariales formulées par des salariés travaillant pour la compagnie faillie. La Cour supérieure a rejeté les prétentions de la seconde compagnie, et ce, en appliquant les principes dégagés au fil des ans par les tribunaux en matière de continuité d'entreprise.

[14] Ainsi, la Cour supérieure a rappelé que les notions d'aliénation et de concession d'entreprise que l'on retrouve à l'article 96 de la LNT doivent recevoir « l'acceptation la plus large qui soit et être interprétées de façon libérale »⁶. Partant, elle définit ainsi l'expression « aliénation d'entreprise » :

[16] C'est ainsi que l'*aliénation* consiste en l'acte par lequel on transfère la propriété d'une chose que l'on a dans son patrimoine, ce transfert devant procéder de la volonté de l'aliénateur. Si la volonté de se départir du droit d'exploitation d'une entreprise est essentielle, il suffit que le titulaire des droits dans l'entreprise consente à son exploitation par autrui.

[15] Elle rappelle aussi que la Cour suprême du Canada a souligné dans l'arrêt *Bibeault*⁷ « la nécessité qu'il existe un lien de droit entre l'ancien et le nouvel employeur et, aux fins de l'application de l'article 96 L.N.T., la nécessité du transfert de salariés auprès du nouvel employeur »⁸. La Cour supérieure précise que le « transfert de salariés sera un des éléments à considérer, parmi d'autres, pour déterminer si l'acquéreur ou le cessionnaire continue la même entreprise que celle de l'employeur précédent »⁹.

[16] Quant à la notion d'entreprise et à sa continuité, la Cour supérieure s'exprime ainsi¹⁰ :

[20] Enfin, quant à la notion d'*entreprise*, la Cour suprême retient la définition suivante :

Un ensemble organisé suffisant des moyens qui permettent substantiellement la poursuite en tout ou en partie d'activités précises.

[21] Pour l'application des articles 96 et 97 L.N.T, on devra donc pouvoir identifier des éléments essentiels de l'entreprise qui doivent se retrouver, de façon suffisamment importante, chez le nouvel employeur. C'est là le « *going concern* ».

[22] Pour constater la continuité de l'entreprise originale par le nouvel employeur, il faut examiner certains critères tels : le lieu de l'établissement, les moyens

⁵ *Commission des normes du travail c. 3979229 Canada inc.*, 2008 QCCS 3616. Appel rejeté, 2010 QCCA 1412.

⁶ Paragraphe 14, précité note 5.

⁷ *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048.

⁸ Paragraphe 18, précité note 5.

⁹ Paragraphe 19, précité note 5.

¹⁰ Précité note 5.

d'action, l'ensemble de l'équipement commercial, les biens en stock, les services offerts, les fournisseurs, la clientèle, le nom du commerce et la finalité de l'entreprise.

[23] En somme, comme l'exprimait le juge Beetz, pour conclure à la continuité de l'entreprise il faut retrouver les assises de celle-ci, en tout ou en partie, auprès du nouvel employeur.

[Notre soulignement et références omises]

[17] Par ailleurs, bien que la Décision 2 déterminant la compensation financière à verser à la Plaignante ait été rendue avant que M Fitness procède à l'achat des actifs de Proform, le Tribunal n'est pas *functus officio* pour autant¹¹. Le Tribunal a donc compétence pour se prononcer sur la présente demande formulée par la Plaignante.

APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

L'inopposabilité du contrat de vente à la Plaignante

[18] À l'audience, le Tribunal entend le témoignage du propriétaire de M Fitness. De l'avis de ce dernier, il est inconcevable que sa compagnie ait quelque somme à payer à la Plaignante, et ce, considérant les représentations qui lui ont été faites par le propriétaire de Proform au moment de conclure la vente.

[19] Il fait valoir que le propriétaire de Proform ne lui a jamais déclaré l'existence de la Décision 2 et l'exécution seulement partielle de son dispositif. Pourtant, des clauses du contrat de vente (le **Contrat**) garantissaient au propriétaire de M Fitness que toutes les dettes de Proform et tous les litiges pendants lui étaient déclarés. De plus, la vérification diligente préalable à la conclusion du Contrat n'a pas révélé l'existence de la Décision 2.

[20] Même si le Tribunal donne foi au témoignage du propriétaire de M Fitness, la protection accordée à la Plaignante par les articles 96 et 97 de la LNT ne saurait être affaiblie de quelque façon en raison des représentations qu'aurait pu faire le propriétaire de Proform au propriétaire de M Fitness. La LNT est une loi dont les dispositions sont d'ordre public¹². Elle protège la créance d'un salarié afin d'éviter que son recouvrement devienne illusoire en cas de vente d'une entreprise et de continuité de celle-ci par son acheteur.

[21] Ce faisant, ces articles de la LNT constituent une dérogation expresse à la règle de la relativité des contrats, règle suivant laquelle un contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Bien que M Fitness soit manifestement un

¹¹ À cet effet, voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Turcot c. Commission des relations du travail*, 2014 QCCS 5580. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel du Québec (2016 QCCA 308). Une requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été refusée le 20 octobre 2016.

¹² Article 93 de la LNT.

tiers au contrat de travail de la Plaignante, elle peut devenir solidairement liée à Proform pour l'exécution des obligations qui en découlent. Par voie de conséquence, le dispositif de la Décision 2 rendue contre Proform par le Tribunal pourra s'appliquer aussi à M Fitness, s'il s'avère que la seconde compagnie poursuit l'exploitation de l'entreprise de la première compagnie.

[22] Le Tribunal a récemment été appelé à rendre une décision dont les motifs peuvent être transposés, en faisant les adaptations nécessaires, à la situation mettant en cause la Plaignante et M Fitness¹³. Il s'agissait d'un cas où une compagnie (la **Compagnie 2**) qui poursuivait l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées prétendait ne pas être liée par le dispositif d'une décision visant la compagnie qui dirigeait la résidence avant elle (la **Compagnie 1**). Le Tribunal a conclu que la décision ordonnant l'indemnisation de deux salariés congédiés liait la Compagnie 2 comme si elle avait elle-même été partie au litige à l'époque où les deux salariés en question ont été congédiés par la Compagnie 1. L'argument visant à faire valoir que la Compagnie 2 n'a jamais été avisée de l'existence de cette ordonnance du Tribunal au moment d'acquérir les actifs de la Compagnie 1 a été jugé irrecevable.

L'entreprise dirigée par M Fitness

[23] Bien que le Contrat porte l'intitulé « *CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTES D'ACTIFS* », le Tribunal constate que sa finalité ne se limite pas à un simple achat d'actifs par M Fitness.

[24] Il existe un lien de droit entre Proform et M Fitness et il y a une réelle aliénation de l'entreprise jusqu'alors exploitée par Proform.

[25] Voici pourquoi.

[26] Après une fermeture d'une journée en raison du Jour de l'an, M Fitness reprend les activités de Proform le 2 janvier 2017.

[27] Dans les faits, le centre de conditionnement physique dès lors exploité par M Fitness présente des caractéristiques qui cadrent avec les enseignements de la jurisprudence et qui permettent de conclure à une continuité d'entreprise.

[28] Plus particulièrement, M Fitness :

1. Exerce ses activités dans les mêmes locaux que Proform;
2. offre des services de conditionnement physique comparables à ceux offerts par Proform;

¹³ *Turcot c. 9256-0929 Québec inc.*, 2017 QCTAT 5381.

3. utilise les mêmes équipements sportifs, informatiques et de bureau ainsi que les mêmes logiciels informatiques, données informatiques et listes de clients que Proform;
4. honore les contrats de service conclus entre Proform et ses clients, et ce, sans leur facturer quelque coût supplémentaire;
5. emploie les mêmes salariés que ceux qui travaillaient chez Proform;
6. utilise le même numéro de téléphone que celui jusqu'alors utilisé par Proform pour être contactée par sa clientèle.

[29] Qui plus est, M Fitness avise la clientèle par le biais de la plateforme Facebook que « *PROFORM BROSSARD DEVIENT M FITNESS* ».

[30] Ici, même si les noms des deux raisons sociales diffèrent, cet élément est accessoire dans l'ensemble de la situation soumise à l'attention du Tribunal et ne peut faire obstacle à l'application des articles 96 et 97 de la LNT. Cette assertion est d'autant plus exacte que M Fitness reconnaît elle-même que « *Proform Brossard devient M Fitness* ». [Notre soulignement]

[31] Le contexte factuel entourant la reprise des activités du centre de conditionnement physique par M Fitness à compter du 2 janvier 2017 ne prête pas à interprétation. Le Tribunal est convaincu qu'il y a continuité d'entreprise.

CONCLUSION

[32] Malgré les représentations de M Fitness à l'audience, il y a sans équivoque continuité d'entreprise dans le cas présent.

[33] Ce faisant, la créance de la Plaignante résultant du dispositif de la Décision 2 survit non seulement à la conclusion du Contrat, mais entraîne aussi la responsabilité solidaire de Proform et de M Fitness de l'acquitter dans son entièreté.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que **9352-1698 Québec inc. / M Fitness Brossard** continue les activités de **Club Proform Brossard inc.**;

DÉCLARE que **9352-1698 Québec inc. / M Fitness Brossard** est liée solidairement à **Club Proform Brossard inc.** quant aux

conclusions de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 9 février 2016 (2016 QCTAT 1457);

ORDONNE

à **9352-1698 Québec inc. / M Fitness Brossard** de payer à **Martha Benavides** les montants déterminés par la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 9 février 2016 (2016 QCTAT 1457), déduction faite de toute somme déjà payée à **Martha Benavides** par **Club Proform Brossard inc.**

Dominic Fiset

M^e Anne-Isabelle Bilodeau
PAQUET TELLIER
Pour la partie demanderesse

M. Michel Mailloux
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 9 mai 2018

/ab